



## Arrêt

**n° 205 416 du 18 juin 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN**  
**Rue Berckmans 104**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 1 février 2013 et lui notifiés le 25 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me, S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Par un courrier recommandé du 3 octobre 2008, le requérant et sa mère ont introduit une première demande d'autorisation de séjour en raison de la situation médicale de la mère du requérant. Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 19 décembre 2008 rédigée en néerlandais.

1.2. Cette demande est complétée, une première fois, par un courrier du 12 mars 2009.

1.3. D'après les pièces fournies avec le recours, une nouvelle décision déclarant cette demande recevable est prise en langue française en date du 8 avril 2009. Cette décision, qui ne figure pas au dossier administratif, fait également référence au complément introduit par courrier du 12 mars 2009.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin-conseil concernant cette demande d'autorisation de séjour. Ce courrier n'a semble-t-il pas reçu de réponse.

1.5. Le requérant, ayant découvert qu'il souffrait également de diverses pathologies, affirme avoir complété cette demande, par un courrier daté du 12 mai 2009.

1.6. Par un courrier daté du 19 août 2009, qui ne figure toujours pas au dossier administratif mais est fourni avec la requête, le requérant aurait averti la partie défenderesse du retour de sa mère en R.D.C. Il expose dans ce courrier maintenir son intérêt à la demande dans la mesure où il est lui-même atteint de diverses pathologies.

1.7. Par des courriers du 11 janvier 2010, du 21 septembre 2010, 9 mars 2011, 5 décembre 2011 et 14 octobre 2012, le requérant a complété la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 octobre 2008 avec sa mère en faisant valoir les problèmes de santé le concernant personnellement.

1.8. Par un courrier daté du 4 décembre 2012, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin-conseil concernant le dossier médical de la mère du requérant. Elle précise dans ce courrier que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 13 mars 2009.

1.9. Le 21 décembre 2012, le médecin-conseil a émis l'avis que la pathologie invoquée par la mère du requérant ne correspondait pas aux prévisions de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la situation s'étant entre-temps stabilisée.

1.10. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris sur la base de cet avis, une décision d'irrecevabilité ayant pour destinataires le requérant et sa mère. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire dans le chef du requérant. Ces décisions ont cependant été retirées en date du 23 janvier 2013.

1.11. Par un courrier daté du 31 janvier 2013, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin-conseil concernant les pathologies du requérant.

1.12. Le 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité fondée sur l'absence de certificat médical joint à la demande. Selon la décision, elle clôt une demande introduite par le requérant en date du 12 mars 2009. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« Motif:

Article 9<sup>ter</sup> §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé ne fournit aucune pièce médicale dans la demande introduite par l'intéressé. Or, l'article 9<sup>ter</sup> la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. Étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 18/11/2009, 14/12/2010 et du 14/01/2011 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Le certificat médical étant manquant, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> est par conséquent irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, »

□ 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé L'intéressé n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour a été prise en date du 01.02.2013. »

## **2. Questions préalables**

2.1. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par recommandé du 14 février 2018, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 avril 2013.

2.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse soutient que le requérant n'a pas intérêt à son recours. Elle estime en effet que ce recours n'est pas de nature à lui procurer un quelconque avantage dès lors qu'il a introduit une première demande d'autorisation de séjour, le 3 octobre 2008, qui est toujours en cours d'examen.

Le Conseil constate effectivement que la décision attaquée affirme répondre à une demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite par le requérant par recommandé en date du 12 mars 2009.

Il apparaît cependant à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a introduit qu'une seule et unique demande d'autorisation de séjour par voie recommandée, à savoir celle introduite, avec sa mère, en date du 3 octobre 2008, qui a été déclarée recevable par une décision du 8 avril 2009.

Le requérant a bien envoyé un courrier daté du 12 mars 2009 à la partie défenderesse mais il s'agissait d'un complément de la demande introduite en 2008 et non d'une nouvelle demande. En effet, outre que, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision attaquée, ce courrier n'a pas été envoyé par envoi recommandé, il y est clairement précisé qu'il s'agit d'un complément à la demande déjà introduite. C'est d'ailleurs bien ainsi que la partie défenderesse l'a, à l'époque, compris. On peut en effet lire dans la décision du 8 avril 2009 déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour, introduite en date du 3 octobre 2008, que celle-ci a été complétée par un courrier du 12 mars 2009.

Le requérant soutient donc que la décision attaquée est en réalité une réponse à sa demande du 3 octobre 2008. Il y aurait donc simplement une erreur de plume concernant la date d'introduction de cette demande.

Le Conseil constate cependant, comme l'a souligné le requérant dans son recours, que ce n'est pas la seule « confusion » qui caractérise cette décision. Il observe en effet que le requérant a envoyé plusieurs compléments à sa demande qui ne sont nullement mentionnés dans la décision querellée. Cette décision fait, au contraire, référence à des compléments portant d'autres dates mais dont on ne trouve pas trace au dossier administratif, aucune pièce n'y correspondant.

La décision attaquée bien qu'ayant le requérant pour destinataire ne correspond donc en rien au dossier administratif relatif à la demande de ce dernier. Il est ainsi plausible qu'il y ait eu confusion entre plusieurs dossiers et que, si il y a erreur de plume, celle-ci concerne le nom du destinataire de l'acte.

Dans ces conditions, le Conseil constate que la décision attaquée clôt en réalité une demande inexistante dans le chef de celui-ci. Elle est sans incidence sur la suite qui sera réservée à la demande qu'il a réellement introduite le 3 octobre 2008, laquelle est toujours en cours d'examen, de l'aveu même de la partie défenderesse. Il ne peut en effet être tenu pour certain que les erreurs qu'elle contient ne sont que des fautes de plumes et que la partie défenderesse entendait répondre à la demande du 3 octobre 2008, et donc retirer la décision de recevabilité déjà prise. Il pourrait en conséquence être soutenu que la décision attaquée ne cause pas grief au requérant. Le Conseil constate cependant que cette décision sème la confusion et estime donc que, dans un souci de sécurité juridique, il convient de l'annuler, ainsi que par voie de conséquence, l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite le 12 mars 2009 et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 1 février 2013, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM